

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Résiliation de marché : Lots 6 et 7 « Travaux de réhabilitation et d'extension du Centre Régional de Tennis Nord Aquitaine à Bressuire »

Décision D-2025-057

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** le Code de la Commande publique relatif aux marchés publics, et notamment ses articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 relatifs à la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert ;
- **Vu** le Code de Commerce, et notamment ses articles L 622-13 à L622-16 relatif à la résiliation de plein droit d'un contrat ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 9 novembre 2021 par laquelle le conseil a donné délégation au Président pour prendre toute décision concernant les marchés et accords-cadres ;
- **Vu** la décision d'attribution D-2023-202 du marché « Travaux de réhabilitation et d'extension du Centre Régional de Tennis Nord Aquitaine à Bressuire – Lots 06 et 07 » à l'entreprise TEOPOLITUB en date du 07/09/2023 ;
- **Vu** l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 12/05/2023 sur le profil acheteur, le BOAMP et le JOUE pour la consultation n°2023_02_AOO ;
- **Vu** le marché 2023-02-AOO concernant les « Travaux de réhabilitation et d'extension du Centre Régional de Tennis Nord Aquitaine à Bressuire – Lot 06 et 07 » notifié en date du 20 septembre 2023 ;
- **Vu** le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire concernant l'entreprise TEOPOLITUB publié au BODACC le 12/02/2025 ;
- **Considérant** que l'autorité contractante peut à tout moment résilier de plein droit le contrat conformément aux dispositions du Code de Commerce rappelé à l'article 20.2 du CCAP « Redressement ou liquidation judiciaire »
- **Considérant** l'absence de réponse de l'administrateur au courrier de mise en demeure adressé à l'administrateur, dans le délai d'un mois, permettant de résilier de plein droit le marché sans indemnisation du titulaire (C com, art L622-13)
- **Considérant** que le titulaire du marché n'est pas en mesure, au regard de sa situation juridique, de répondre aux besoins et exigences de l'acheteur qui sont formulées dans les documents de la consultation ;
- **Considérant** que dans le respect de l'égalité de traitement des candidats et du principe de transparence des procédures, il convient de procéder à la résiliation du marché.

DECIDE

ARTICLE 1 : De résilier le marché n°2022-31_MAP1 relatif aux « Travaux de réhabilitation et d'extension du Centre Régional de Tennis Nord Aquitaine à Bressuire – Lot 06 et 07 » pour événements extérieurs au marché public.

ARTICLE 2 : de résilier de plein droit le marché sans indemnisation du titulaire.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le **21 MARS 2025**

**Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**

Transmis en préfecture le**21 MARS 2025**.....

Notifié ou publié le**21 MARS 2025**.....

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire
l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois
à compter de la présente notification/ou
publication.

